

Nilvange, le 20 mai 2026

ARRETE N° 2026-114

Portant nomination des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le Maire de la Ville de Nilvange,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-15 ;

VU la délibération n° DCM 20260408/06 du conseil municipal en date du 8 avril 2026 fixant à quatorze le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus et 7 membres nommés ;

VU l'information aux associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, à l'Union départementale des associations familiales, aux associations de retraités et de personnes âgées et aux associations de personnes handicapées du département du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS, ainsi que de la date limite de réponse fixée au 15 mai 2026 jusqu'à laquelle elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants, information publiée sur le site de la Ville le 20 avril 2026 ;

CONSIDERANT que seule l'UDAF a proposé un représentant au sein du Conseil d'administration du CCAS, en l'occurrence Monsieur Jean-Claude THINES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Représentants d'associations :
 - Monsieur Jean-Claude THINES, en qualité de représentant de l'UDAF ;
 - Madame Anne-Marie GUERLING, en qualité de représentante de l'ADMR ;
 - Madame Danielle FRANCO, en qualité de représentante d'ALYS ;
 - Madame Françoise ALBERTI LALLEMENT, en qualité de représentante de l'AMAPA ;
- Personnes participant à des actions de prévention et d'animation menées dans la commune :
 - Monsieur Marcel HUMBERT ;
 - Madame Marie-Thérèse SCHOL ;
 - Madame Martine GEHIN.

Article 2^{ème} : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 1038 F, 67070- STRASBOURG Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5^{ème} : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Alexandra REBSTOCK PINNA,

